

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3^{ème} chambre 3^{ème} section

N° RG 11/08580

Assignation du 23 Mai 2011

JUGEMENT rendu le 05 Juillet 2013

DEMANDERESSE

Mademoiselle Isabelle SYLVESTRE

domiciliée : chez M. LANNOY

18 avenue d'Assas

34000 MONTPELLIER

Représentée par Me Nicolas REBBOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0014
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/013501 du 18/10/2010 accordée par
le bureau d'aide juridictionnelle de Paris)

DÉFENDERESSE

Société ALLOCINE, SA

63 avenue des Champs Elysées

75008 PARIS

Représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président,

signataire de la décision

Mélanie BESSAUD, Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 23 Avril 2013, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Nelly
CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules
l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal,
conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Madame Isabelle SYLVESTRE, réalisatrice de documentaires audiovisuels, a réalisé dans le cadre d'un contrat établi le 7 juillet 1999 avec la société VF FILMS PRODUCTIONS le documentaire intitulé « 135.3 DB », qui est relatif au phénomène du « tuning » de voitures dans le Nord de la France et suit un jeune passionné au travers des concours auxquels il participe sans succès. Celui-ci a été diffusé sur la chaîne France 3 dans l'émission « Strip-Tease » dans le courant de l'année 2000. La société ALLOCINÉ, créée en 1994, exploite notamment le site internet « www.allocine.fr », par lequel elle propose divers services et informations concernant l'actualité cinématographique et audiovisuelle, et assure la promotion des nouveautés en salle et en DVD. Parmi les rubriques du site « www.allocine.fr » figure l'émission hebdomadaire « La Minute » qui dure quelques minutes et au cours de laquelle diverses actualités sont présentées par deux « voix off » masculines, sur un ton humoristique et décalé. Madame Isabelle SYLVESTRE dit avoir constaté qu'un extrait de son documentaire d'environ 11 secondes, a été utilisé par la société ALLOCINÉ dans son émission hebdomadaire intitulée « La Minute » n°164 diffusée la semaine du 14 février 2008 sur son site internet « www.allocine.fr », afin d'illustrer la bande annonce du film « Bienvenue chez les Ch'tis », réalisé par Dany Boon et sorti en salle le 27 février 2008.

Madame Isabelle SYLVESTRE indique avoir au surplus découvert que l'émission litigieuse « La Minute » n°164 était accessible sur le site internet « www.bienvenuechezleschit-lefilm.com » de la société P.

Elle a mis en demeure la société ALLOCINÉ par une lettre recommandée avec avis de réception du 9 mai 2008 et par lettre simple du 7 juin 2010 de cesser sans délai la diffusion de l'extrait litigieux et de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entendait prendre pour réparer le préjudice causé. C'est dans ces circonstances que Madame Isabelle SYLVESTRE a assigné la société ALLOCINE le 23 mai 2011 devant la présente juridiction en contrefaçon de ses droits d'auteur. Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 Septembre 2012, Mme SYLVESTRE sollicite du tribunal de :

-CONSTATER qu'en reprenant, sans autorisation ni versement de redevance, un extrait du documentaire « 135.3 DB » réalisé par Madame Isabelle SYLVESTRE pour illustrer à des fins commerciales et promotionnelles la bande annonce du film « Bienvenue chez les Ch'tis » au sein de son émission « La Minute » n°164 du 14 février 2008, la société ALLOCINÉ a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Madame Isabelle SYLVESTRE ;

En conséquence,

-CONDAMNER la société ALLOCINÉ à verser à Madame Isabelle SYLVESTRE la somme de 41.000 euros, à titre de provision, en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

-DESIGNER tel expert qui lui plaira avec pour mission de se faire communiquer par la société ALLOCINE tout document comptable certifié par expert comptable ou commissaire aux comptes justifiant du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exploitation de l'émission « La Minute » n°164 du 14 février 2008 contenant l'extrait du documentaire « 135.3DB », et se faire assister le cas échéant de tout sachant, afin d'évaluer précisément le bénéfice réalisé par la société ALLOCINE au titre de cette exploitation ;

-CONDAMNER la société ALLOCINÉ à verser à Madame Isabelle SYLVESTRE la somme de 30.000 euros au titre de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur ;

-INTERDIRE la société ALLOCINÉ, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à partir de la signification du jugement à intervenir, d'exploiter le documentaire « 135.3 DB » réalisé par Madame Isabelle SYLVESTRE, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit .;

- ORDONNER la publication par extraits du jugement à intervenir sur le site « www.allocine.fr », rubrique « accueil », sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

- CONDAMNER la société ALLOCINÉ payer à Maître Nicolas Rebbot la somme de 5 000 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

- CONDAMNER la société ALLOCINÉ aux entiers dépens de l'instance, en ce compris les frais d'huissier relatifs à l'établissement du procès verbal de constat, dont distraction au profit de Maître Nicolas Rebbot, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Madame SYLVESTRE soutient à l'appui de ses demandes qu'en vertu du contrat du 7 juillet 1999 qui la liait à la société VF FILMS PRODUCTIONS, elle a conservé ses droits patrimoniaux d'auteur pour l'exploitation sur internet de son documentaire, de sorte qu'elle est recevable à agir tant au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux qu'au titre de celle portée à son droit moral d'auteur de l'oeuvre.

Elle fait valoir que la société ALLOCINE qui a reconnu avoir diffusé sans son consentement un extrait d'environ onze secondes de son documentaire a délibérément violé ses droits patrimoniaux.

Elle ajoute que l'extrait litigieux ne faisait pas mention de son nom mais uniquement d'une indication erronée relative à une exploitation sous forme de vidéogramme par la société WARNER HOME VIDEO, ce qui porte atteinte à son droit de paternité. Elle considère également qu'il a été porté atteinte au respect dû à son oeuvre, laquelle a été dénaturée par l'utilisation d'un extrait sorti du contexte global du documentaire, faisant penser que celui-ci portait un regard moqueur et humoristique sur son personnage principal, amateur de tuning, alors qu'elle a au contraire souhaité avoir un regard drôle et attachant sur la vie de ce jeune homme, sans tomber dans la caricature ou la pitié.

Madame SYLVESTRE sollicite réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur, car elle estime avoir été privée de la possibilité de négocier les modalités financières de la cession de ses droits sur un documentaire à l'évidente notoriété, dans le cadre de l'utilisation promotionnelle et commerciale qu'en a faite la société ALLOCINE. Elle estime le montant de la provision à valoir sur son préjudice au regard de son manque à gagner et des bénéfices réalisés par la défenderesse à la somme de 41.000 euros, compte tenu des 300.000 visionnages de l'émission litigieuse « La Minute » sur la période de 3 mois de diffusion sur le site de la défenderesse, et de sa diffusion sur le site « www.bienvenuechezleschtis-lefilm.com » selon procès-verbal de constat du 28 mars 2012.

Elle considère par ailleurs nécessaire la désignation d'un expert afin que soit déterminé le chiffre d'affaires réalisé par la défenderesse au titre de l'exploitation de l'émission litigieuse.

La demanderesse conteste que la diffusion de son documentaire sans son autorisation sur d'autres sites internet puisse dédouaner la défenderesse des faits contrefaisants qu'elle a commis. Elle fait valoir qu'en fragmentant son documentaire, en le dénaturant et en altérant la qualité à des fins promotionnelles, ainsi qu'en omettant d'en citer le titre et le nom du réalisateur, la société ALLOCINE lui a causé un préjudice moral qu'elle évalue à 30.000 euros.

Elle insiste sur la nécessité d'une mesure de publication afin qu'il soit signalé aux internautes que ce type de comportement est clairement sanctionné.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 22 octobre 2012, la société ALLOCINE sollicite du tribunal de :

-DEBOUTER Madame Isabelle SYLVESTRE de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions concernant, tant l'atteinte à ses droits patrimoniaux, que l'atteinte à son droit moral, en ce qu'elles sont sans commune mesure avec le préjudice allégué, et fixer, le cas échéant, le montant de la réparation à de plus justes proportions ;

En tout état de cause,

-DEBOUTER Madame Isabelle SYLVESTRE de sa demande de désignation d'un expert ;
-REJETER la demande de Madame Isabelle SYLVESTRE de publication du jugement à intervenir.

À l'appui de ses demandes, la défenderesse fait valoir que les demandes indemnitaires de Madame SYLVESTRE sont totalement disproportionnées. Elle expose que son émission ne présentait pas à proprement parler un caractère promotionnel et commercial en faveur du film « Bienvenue chez les ch'tis » mais qu'elle visait à mettre en avant le potentiel de celui-ci, dans le cadre de sa démarche globale consistant à donner un coup de projecteur sur le potentiel de tous les films mis à l'affiche, et à informer le public de l'actualité cinématographique.

Elle indique que la courte séquence qu'elle a reprise avait été diffusée dans l'émission « Le zapping » sur la chaîne Canal + et qu'elle était également disponible sur le site « Youtube ». Elle ajoute que depuis des années, son documentaire est librement accessible sur internet sur des sites de partage de vidéos tel que « Youtube », « Dailymotion » ou « Google vidéos », sans que la demanderesse ne fasse la moindre démarche pour mettre fin à ces diffusions.

Selon la défenderesse, Madame SYLVESTRE ne justifie pas du manque à gagner qu'elle aurait subi, et les sommes qu'elle sollicite sont démesurées par rapport à la rémunération qu'elle a perçue pour réaliser le documentaire, soit 6.097,96 euros au total, comprenant son salaire et sa rémunération d'auteur. La défenderesse indique qu'au surplus, la notoriété du documentaire en cause n'est pas établie.

Elle conteste l'évaluation qui est faite de ses bénéfices, au motif qu'avec le système des « pre-roll », c'est à dire des publicités diffusées avant la vidéo, elle n'a perçu qu'environ 1.000 euros pour les 300.000 visionnages de « La Minute » litigieuse.

S'agissant de la diffusion de l'émission « La Minute » sur le site du film « Bienvenue chez les ch'tis », la société ALLOCINE expose qu'elle est intervenue sans qu'elle en soit informée et qu'elle n'a jamais entretenu le moindre rapport juridique ni avec la société P. qui a produit le film, ni avec Monsieur Dany BOON.

La société ALLOCINE, concernant le préjudice moral invoqué par la demanderesse, estime que la grande tolérance de celle-ci s'agissant des nombreuses diffusions intégrales ou par extraits de son documentaire ne mentionnant pas son nom est à prendre en considération. Elle indique qu'il est faux d'affirmer que le contexte de diffusion de l'extrait de son oeuvre laisse penser à un regard moqueur, alors qu'au contraire, l'émission « Le Minute » relative au film « Bienvenue chez les ch'tis » se plaçait dans la ligne droite du film de Dany BOON et jetait un regard tout à fait amical sur lesdits « ch'tis ».

La défenderesse considère qu'il convient de rejeter la demande de publication judiciaire, formée plus de 4 ans après qu'elle ait retiré l'extrait litigieux de son site internet en mai 2008. La clôture a été prononcée le 6 novembre 2012.

MOTIFS

Sur la contrefaçon

Le tribunal relève à titre préalable que ne sont remis en cause par la défenderesse ni la titularité des droits de Madame SYLVESTRE sur le documentaire « 135.3 db » qu'elle a réalisé, ni le caractère protégeable de celui-ci au titre du droit d'auteur.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux

Selon l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle, « Toute reproduction intégrale ou partielle d'une oeuvre, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

En l'espèce, la société ALLOCINÉ a reconnu avoir utilisé un extrait d'environ 11 secondes du documentaire « 135.3 DB » de Madame Isabelle SYLVESTRE au sein de son émission « La Minute » n°164 du 14 février 2008, laquelle avait entre autres pour sujet le film « Bienvenue chez les ch 'tis » de Dany BOON, afin d'illustrer le « parler ch 'tis ». Cette utilisation ayant eu lieu sans le consentement de la demanderesse, elle constitue une contrefaçon de ses droits patrimoniaux d'auteur engageant la responsabilité civile de la société ALLOCINE.

A cet égard, la circonstance que des extraits ou la version intégrale de son documentaire ait été diffusé sur internet ou dans une émission télévisée n'était pas de nature à dispenser la défenderesse de s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de l'auteur avant toute utilisation de son oeuvre, peu important que ces diffusions aient été licites ou illicites. Le tribunal relève au surplus que l'existence d'autres utilisations illicites ne peuvent aucunement dédouaner un contrefacteur.

S'agissant de la diffusion constatée procès-verbal de constat du 28 mars 2012 de l'émission « La Minute » comprenant l'extrait litigieux sur le site internet « www.bienvenuechezleschtis-lefilm.com » exploité par la société P., elle ne peut être reprochée à la société ALLOCINE dès lors que celle-ci n'exploite pas le site en cause et ne reproduit donc pas l'oeuvre litigieuse,

seule cette reproduction étant constitutive de contrefaçon conformément à l'article L 335-3 du code de la propriété intellectuelle. Sa responsabilité ne sera en conséquence pas retenue relativement à ces faits.

Sur l'atteinte au droit moral

Selon l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. »

En l'espèce, l'extrait litigieux a été diffusé par la société ALLOCINÉ sans aucune mention ni du titre du documentaire, ni du nom de Madame SYLVESTRE en qualité d'auteur, ce qui porte atteinte au droit de paternité de la demanderesse, avec en outre une mention erronée selon laquelle ce documentaire serait distribué par la société WARNER HOME VIDEO.

S'agissant du grief de dénaturation de son oeuvre, le tribunal constate que la demanderesse ne verse pas au débat la version intégrale de son documentaire, de sorte que celui-ci ne peut apprécier quel était le ton de celui-ci ou le regard qu'il portait sur son sujet principal, un jeune amateur de tuning du Nord de la France. Par ailleurs, le contexte dans lequel il est inséré, à savoir une émission relative au film « Bienvenue chez les ch'tis », film qui porte un regard certes humoristique mais tendre sur les ch'tis » n'est pas en soi dégradant.

Néanmoins, l'utilisation d'un extrait aussi court du documentaire de Madame SYLVESTRE ne peut de tout évidence permettre ni d'en apprécier la nature ou le sens, ni d'en respecter le propos ou le ton, de sorte qu'il est par cette très courte diffusion porté atteinte à l'intégrité de celui-ci.

Sur les mesures réparatrices

Selon l'article L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, « Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. »

Les conséquences économiques négatives subies par, Madame SYLVESTRE du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur s'apprécient au regard des redevances auxquelles elle aurait pu prétendre, compte tenu des bénéfices effectivement réalisés par le contrefacteur.

Le tribunal ayant les éléments suffisants pour évaluer les préjudices subis par la demanderesse, celle-ci sera déboutée de sa demande d'expertise, et les sommes qui lui seront allouées le seront à titre définitif.

Il ressort des pièces versées au débat que l'émission « La Minute » litigieuse a été visionnée 300.000 fois du 14 février 2008 au début du mois de mai 2008, et que chaque visionnage a été précédé de la visualisation par l'internaute d'un « pre-roll », c'est à dire d'une courte publicité. La société ALLOCINE soutient qu'elle n'aurait perçu que la somme de 1.000 euros au total consécutivement à la diffusion des publicités précédant son émission. Pourtant ces « coûts pour mille » diffusions (CPM) payés par l'annonceur varient entre 5 et 10 euros selon elle, et il ressort des statistiques commerciales qu'elle verse au débat qu'ils peuvent varier entre 4,41 euros nets et 28,70 euros, et tournent généralement autour de 10 euros. Les bénéfices qu'elle a

tiré de la diffusion de « La Minute » du 14 février 2008 étaient donc nécessairement plus importants que ceux qu'elle déclare dans ses écritures. Par ailleurs, les contenus du site internet de la défenderesse contribuent de façon plus générale à générer sur celui-ci un trafic lui permettant de bénéficier de recettes publicitaires.

Au regard de ces éléments, il convient de condamner la société ALLOCINE à verser à Madame SYLVESTRE la somme de 2.500 euros au titre de son préjudice patrimonial.

Compte tenu des atteintes portées au droit moral d'auteur de la demanderesse décrites plus haut, du grand nombre de visionnages du contenu en cause et de la durée de la mise à disposition de celui-ci, il convient d'évaluer à 5.000 euros le préjudice moral subi par Madame SYLVESTRE, et de condamner la société ALLOCINE à lui verser cette somme. Il sera fait droit en tant que de besoin à la demande d'interdiction formée par la demanderesse, la société ALLOCINE ayant retiré l'extrait litigieux de son site internet en mai 2008. Il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une mesure de publication plus de 5 ans après les faits, alors que l'extrait en cause a été retiré du site et que le préjudice de la demanderesse a par ailleurs été intégralement réparé.

Sur les autres demandes

La société ALLOCINE succombant à l'instance, elle sera condamnée aux dépens de celle-ci ainsi qu'à verser à Maître Nicolas REBBOT la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Compte tenu de la nature du litige et de l'ancienneté des faits, les conditions de l'article 515 du code de procédure civile sont réunies pour ordonner l'exécution provisoire de la présente décision

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

DIT qu'en reproduisant un extrait du documentaire « 135.3 DB » réalisé par Madame Isabelle SYLVESTRE sans autorisation de celle-ci au sein de son émission « La Minute » n°164 du 14 février 2008 diffusée sur son site internet « allocine.fr », la société ALLOCINÉ a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Madame Isabelle SYLVESTRE,

En conséquence,

CONDAMNE la société ALLOCINÉ à verser à Madame Isabelle SYLVESTRE la somme de 2 500 euros en réparation de son préjudice patrimonial,

CONDAMNE la société ALLOCINÉ à verser à Madame Isabelle SYLVESTRE la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral,

INTERDIT en tant que de besoin à la société ALLOCINÉ d'exploiter le documentaire « 135.3 DB » réalisé par Madame Isabelle SYLVESTRE sans l'accord de celle-ci, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit,

DEBOUTE Madame Isabelle SYLVESTRE de ses demandes d'expertise et de publication,

CONDAMNE la société ALLOCINÉ aux dépens de l'instance, qui seront recouverts directement par Maître Nicolas Rebbot conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société ALLOCINÉ à payer à Maître Nicolas Rebbot la somme de 3 000 euros au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à Paris le cinq juillet deux mille treize.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT